

Arrêt

n° 191 420 du 4 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mundibu et de religion catholique. Vous êtes sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). Vous êtes née le 20 mai 1972 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 novembre 2016, un homme surnommé « Président », un membre de l'UDPS, vous propose à vous et à votre amie [C.] de distribuer des tracts en échange d'une rétribution pour inviter les opposants au président Kabila à une marche de protestation le 19 décembre 2016.

Le 25 novembre 2016, vous avez été arrêtée par des soldats alors que vous êtes en train de distribuer ces tracts. Vous êtes emmenée dans un container à Limete où vous êtes détenue quelques heures. Vous êtes ensuite amenée dans la véranda d'une maison près de la Fikin où vous êtes maintenue en détention. En détention, vous êtes abusée sexuellement à deux reprises par plusieurs soldats. Vous êtes libérée par les soldats le 27 novembre 2016 au soir.

Le lendemain matin, alors que vous assistez à la messe, votre soeur vous informe que des soldats sont passés à votre domicile pour vous retrouver. Vous décidez alors d'en parler avec l'abbé [D.M.] qui est le frère de votre défunt mari. Cet homme décide de vous aider et vous envoie vous cacher chez [E.], une connaissance de votre paroisse.

Votre beau-frère vous met en contact avec deux passeurs qui vont vous aider à quitter le pays.

Le 10 décembre 2016, vous quittez le Congo par avion munie d'un faux passeport et vous atterrissez en Belgique le lendemain. Le 20 décembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'électeur congolaise.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée voire d'être tuée par les autorités congolaises pour avoir distribué des tracts hostiles au président Kabila. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 22 mars 2017, pp. 10-15). Vous êtes sympathisante de l'UDPS et vous êtes membre d'un groupe de femmes mais vous n'avez pas connu de problèmes dans ce cadre (audition du 22 mars 2017, pp. 6-7). Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue en dehors de la détention que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile (audition du 22 mars 2017, p. 15).

Or, force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères quant à votre identité et à votre nationalité. Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez obtenu un visa auprès de l'ambassade du Portugal à Luanda en Angola valable du 15 mai 2016 au 13 juin 2016. Pour ce faire, vous avez utilisé un passeport angolais au nom de [D.M.Z.], née à Damba en Angola le 10 octobre 1969 et avec la nationalité angolaise (farde informations pays, n°1). Confrontée à cette constatation à l'Office des étrangers, vous niez qu'il s'agisse de vous bien que vous reconnaissiez que la photo du passeport est bien la vôtre. Vous dites que vos empreintes n'ont jamais été prises mis à part à l'Office des étrangers en Belgique et que vous n'avez jamais demandé à obtenir un visa (Questionnaire CGRA, question 5 et déclaration à l'Office des étrangers, question 24). De même, en audition, vous persistez dans vos dénégations et vous dites que des Chinois auraient utilisé votre photo à votre insu (audition du 22 mars 2017, pp. 8-9). Vous ne donnez dès lors aucune explication convaincante pour expliquer le fait que vos empreintes et votre photo ont été fournies à l'ambassade du Portugal sous une autre identité et une autre nationalité que celle que vous prétendez être les vôtres. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le visa Schengen vous a été accordé. Par conséquent, cela signifie que les autorités portugaises ont considéré les différents documents que vous avez dû déposer dans le cadre de votre demande de visa comme étant authentiques. Le Commissariat général considère, au vu de ces éléments, que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant devant les instances d'asile belge sous de fausses identités et nationalité. De plus, étant donné que le visa Schengen vous a été octroyé, le Commissariat général ne peut savoir avec certitude où vous vous trouviez après le 15 mai 2016, date de début de validité de votre visa.

Relevons qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir des documents visant à prouver votre identité, votre nationalité congolaise et votre présence au Congo après le mois de juin 2016, date d'expiration de votre visa Schengen. Bien qu'un délai suffisant vous ait été octroyé et que vous êtes en contacts réguliers avec votre famille au pays, vous n'avez déposé qu'une carte d'électeur congolaise afin d'attester de ces différents éléments (audition du 22 mars 2017, pp. 5, 9, 10 et 26 et farde

documents, n°1). Le Commissariat général estime que ce seul document ne peut à lui seul prouver l'identité et la nationalité que vous prétendez être la vôtre. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'il n'est pas possible de garantir l'authenticité des documents officiels congolais en raison du degré de corruption, qualifié de « systématique » et « endémique » par l'indice de liberté économique, qui règne dans le pays et qui permet l'obtention de n'importe quel document en échange d'une rétribution (voir farde informations pays, n°2, « Coi Focus : RDC : L'authentification des documents officiels congolais », Cedoca, 24/09/2015, pp. 3-6). Or, d'un autre côté, le passeport angolais et les documents que vous avez présenté aux autorités portugaises ont été jugés suffisamment crédibles pour vous octroyer un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen.

Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous avez à plusieurs reprises tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. Vous avez en effet prétendu n'avoir jamais eu de passeport personnel, ne pas porter d'autre nom et ne pas avoir d'autre nationalité que la nationalité congolaise (audition du 22 mars 2017, pp. 3 et 8). Cette analyse porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et enlève tout fondement à votre demande d'asile, puisqu'à la base de celle-ci vous déclarez être congolaise et avoir connu des problèmes au Congo du fait de votre distribution de tracts le 25 novembre 2016 (audition du 22 mars 2017, pp. 9). Vous dites par ailleurs ne ressentir aucune crainte envers un autre pays que le Congo (audition du 22 mars 2017, p. 15).

Le Commissariat général rappelle, eu égard à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une des conditions pour l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. Or, dans ce cas-ci, votre nationalité congolaise n'est nullement établie au vu des contradictions relevées ci-dessus.

En outre, le Commissariat général a analysé vos déclarations relatives à vos craintes envers le Congo. Or, celles-ci sont caractérisées par leurs imprécisions et leurs généralités et elles ne permettent pas de croire que vous avez vécu l'unique fait de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre détention de trois jours en novembre 2016.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de relater de manière précise et spontanée les faits qui vous poussent à demander l'asile en Belgique, vous expliquez concernant cette détention avoir été dans un premier temps placée dans un container avec d'autres détenus après avoir été enregistrée, que vous n'avez pas osé utiliser votre téléphone et que les autres détenus vous ont appris que vous seriez transférée le lendemain. Vous expliquez avoir ensuite été transférée le même soir dans une maison en construction dans une grande parcelle derrière la Fikin, vous avez remarqué une porte rouge, la haute clôture, les chiens policiers et un manguier à votre arrivée, vous dites que vous priez et que vous pleuriez, que les toilettes se trouvent hors de la cellule, que vous avez été violée par plusieurs soldats en dehors de votre cellule à deux reprises, que vous aviez du mal à dormir, que vous n'avez rien mangé, que les dix-huit soldats qui vous gardaient buvaient et fumaient et que vous avez été libéré dans la nuit du 27 novembre 2016 (audition du 22 mars 2017, pp. 12-13). Par après, il vous a été demandé de décrire de façon complète et détaillée les deux nuits et les deux jours complets que vous avez passé à votre second lieu de détention. Vous expliquez que vous aviez du mal à dormir et que les soldats étaient sales, odorants et plus jeunes que vous et vous répétez ne rien avoir reçu à manger. La question vous est posée, vous dites que vous restiez assise et que vous pensiez à votre papa. Vous êtes invitée une troisième fois à raconter cette détention de façon plus personnelle, vous ajoutez que vous deviez demander au garde pour faire pipi et pour recevoir de l'eau. Le Commissariat général relève que le caractère inconsistant et impersonnel de vos propos relatifs à l'unique période de captivité de votre vie ne sont pas de natures à démontrer que vous avez effectivement vécu cette détention.

Par la suite, l'officier de protection vous a posé des questions plus précises pour vous permettre de fournir davantage de détails sur ces quelques jours en cellule. Vous expliquez ne pas avoir été interrogée et que les gardes parlaient entre eux en swahili. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous faisiez pour passer le temps seule en cellule, vous dites que vous tentiez de dormir mais que vous étiez anxieuse (audition du 22 mars 2017, p. 21).

Invitée à décrire votre cellule et l'extérieur de cette parcelle, vous répétez les informations déjà fournies auparavant et ajoutez qu'il y avait une annexe fermée, que vous étiez dans la véranda d'une grande maison et qu'il y avait des douches. Concernant votre cellule, vous dites qu'il y avait une grille et une porte qui donnait sur l'arrière de la maison et qu'elle contenait une chaise et une table. Vous expliquez que vous dormiez difficilement à cause de vos rhumatismes et de vos vêtements déchirés. Par après, il vous a été demandé de relater votre état psychologique pendant ces deux journées, vous avez expliqué

qu'après avoir subi un viol, vous aviez de la compassion pour les prostituées et que vous deveniez folle en cellule (audition du 22 mars 2017, p. 22). Ensuite, vous expliquez ne pas avoir utilisé votre téléphone pendant cette détention car vous aviez peur qu'ils vous le volent et avoir été libérée soit car les soldats avaient assouvis leurs désirs envers vous, soit qu'ils craignaient que vous puissiez porter plainte contre eux pour ces viols (audition du 22 mars 2017, p. 23). Enfin, vous dites que dès le lendemain matin de votre libération, les soldats se sont rendus à votre domicile pour vous arrêter (audition du 22 mars 2017, pp. 23-24).

Tout d'abord, concernant ces derniers éléments, le Commissariat général ne peut que relever le caractère invraisemblable de vos déclarations. Il paraît tout à fait impossible que vous ayez été placée en détention dans deux endroits différents sans que l'on vous confisque vos effets personnels, et plus particulièrement votre téléphone portable. Concernant ce dernier, il semble aussi inconcevable que vous n'ayez à aucun moment tenté d'utiliser cet appareil pour contacter vos proches et les avertir de la situation dans laquelle vous vous trouviez. Vous dites ne pas l'avoir fait de peur que les soldats ne vous volent ce téléphone et parce que « La joie de mettre ma main dans le sac et de prendre le téléphone, je n'en avais pas » (audition du 22 mars 2017, p. 23). Étant donné la situation que vous étiez en train de vivre et le peu de valeur de votre téléphone, le Commissariat général estime qu'une personne vivant une telle expérience traumatisante aurait pris le risque de se voir soustraire son téléphone si elle avait la possibilité de prévenir sa famille ou ses amis de ce qu'elle était en train de vivre. Ce comportement apathique ne correspond pas à celui que l'on pourrait attendre d'une personne détenue arbitrairement et abusée sexuellement pendant cette détention. Ensuite, les raisons que vous avancez pour expliquer votre libération semblent tout autant fantaisistes. Le Commissariat général juge qu'il n'est pas croyable que ces soldats vous aient libérée par crainte que vous ne puissiez porter plainte contre eux. Enfin, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait improbable que, ayant été libérée pendant la nuit du 27 novembre 2016, vous soyez recherchée à votre domicile dès le 28 novembre 2016 au matin.

En conclusion, dans la mesure où il s'agissait de votre première et unique détention et qu'elle constitue dès lors un moment marquant de votre vie, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées que les propos stéréotypés et dépourvus de vécu que vous avez fournis. Il relève également des éléments invraisemblables que vos déclarations n'ont pas permis d'expliquer. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention de trois jours fin novembre 2016. Étant donné qu'il s'agit là de l'unique fait de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

Pour ce qui est de votre profil de militante, celui-ci ne justifie aucunement que vous représentiez une cible pour vos autorités. En effet, vous déclarez vous-même que vous n'êtes pas membre de l'UDPS mais que vous en êtes une simple sympathisante et que vous avez participé à quelques marches mais sans y avoir rencontré aucun problème personnel (audition du 22 mars 2017, pp. 6-7). À l'Office des étrangers, vous ignoriez même la significations des initiales UDPS, parti que vous dites soutenir au Congo (voir Questionnaire CGRA, question 3.1). Et, lorsque vous êtes invitée à expliquer pour quelle raison vous seriez recherchée par les forces de l'ordre congolaises, vous répondez que c'est pour savoir qui vous a remis les tracts à distribuer (audition du 22 mars 2017, p. 24). Or, le Commissariat général estime que si les autorités congolaises vous avaient arrêtée dans le but d'obtenir le nom de votre commanditaire, elles vous auraient interrogées à ce sujet lorsque vous étiez détenues par leur soin plutôt que de vous libérer pour se remettre à votre recherche directement après. Pourtant, vous dites n'avoir jamais été interrogée au cours de cette détention (audition du 22 mars 2017, p. 21). Dès lors, le Commissariat général juge que votre profil ne démontre en rien que vous seriez susceptible d'être recherchée par le pouvoir en place dans votre pays d'origine pour votre implication politique.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa qui a été invoquée par votre conseil, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans

le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde informations pays, n°3 : « COI Focus. République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 », Cedoca, 16/02/2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [l']erreur d'appreciation, [de la] violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 25).

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents (annexes 2 à 5), qu'elle inventorie comme suit:

- « [...] 2. Copie de l'Attestation de dépôt de documents.
- 3. Copie de la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.
- 4. Article internet : Revue Migrations Forcées : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p.44-45 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf>
- 5. Extrait de l'Arrêt K.K. c. France (Requête n°18913/11) [...].

4. Pièces communiquées au Conseil

A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire (pièce n°8 dans le dossier de procédure) à laquelle elle annexe les originaux des documents présents au dossier administratif.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité et de fondement de sa demande. A cet égard, elle relève tout d'abord que la nationalité congolaise de la requérante n'est pas établie dans la mesure où ses déclarations sont contredites par les informations figurant dans son dossier visa introduit auprès de l'ambassade portugaise en Angola. Elle fait valoir par ailleurs le caractère général, inconsistant et imprécis de ses propos sur l'unique fait de persécution qu'elle invoque, à savoir sa détention de trois jours en novembre 2016. Elle ajoute que son profil de militante ne laisse apparaître aucun élément pouvant justifier qu'elle soit une cible pour ses autorités. Elle considère enfin que la situation à Kinshasa ne s'apparente pas à celle visée par l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle affirme notamment, s'agissant de sa nationalité, qu'elle est bien Congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC ») ; que sa carte d'électeur - document qui fait office de carte d'identité en RDC et qui n'est remis « qu'aux seules personnes de nationalité congolaise » - atteste sa nationalité à suffisance ; qu'elle n'a « jamais détenu de passeport angolais » ; et qu'elle n'a « pas sollicité un visa à l'ambassade portugaise à Luanda ». Elle affirme encore que la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser les documents qu'elle a déposés en date du 14 avril 2017 alors qu'elle « a respecté le timing qui lui était impartie [...] ». Elle soutient par ailleurs que ses propos sur sa détention ont été minimisés par la partie défenderesse alors qu'elle « a pourtant expliqué longuement les circonstances de son arrestation par les soldats, sa détention, les sentiments ressentis au cours de celle-ci ». S'agissant du profil de la requérante, celle-ci estime que les allégations de la partie défenderesse « s'apparentent à des appréciations subjectives ne résistant pas l'analyse ». Elle met en exergue la difficulté de produire des preuves des faits de persécution qu'elle a vécus dans la mesure où elle a dû quitter son pays précipitamment. Elle reproche encore à la partie défenderesse de s'être livrée à « une analyse parcellaire de l'article 48/4 » et de ne pas produire « [d']informations relatives au pays d'origine concernant la violence liée au genre ». Elle souligne enfin le risque de mauvais traitements auxquels sont exposés les demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de retour en RDC.

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste l'identité et la nationalité congolaise de la requérante dans la mesure où il ressort des informations versées au dossier administratif que cette dernière a obtenu un visa Schengen auprès de l'ambassade du Portugal à Luanda sur la base d'un passeport angolais au nom de D.M.Z. Or, le Conseil constate, pour sa part, que le passeport angolais dont question ne figure pas au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs de la décision pris à cet égard et dès lors de statuer en connaissance de cause sur un élément essentiel de la demande.

Du reste, le Conseil relève aussi que la partie requérante a déposé au dossier administratif différents documents - attestant, selon elle, de « sa présence à Kinshasa après le 13 juin 2016 » -, à savoir, deux attestations de fréquentation scolaire aux noms de K.E. et de K.D., une attestation médicale du 15 août 2016, un témoignage du 4 avril 2017 de P.M., et deux bulletins scolaires au nom de K.D. Le Conseil constate, avec la partie requérante, que la partie défenderesse ne se prononce pas dans la décision attaquée sur la pertinence de ces documents alors que ceux-ci ont été déposés dans le délai fixé lors de l'audition intervenue auprès de ses services (rapport d'audition du 22 mars 2017, page 26 - dossier administratif, pièce 7 ; attestation de dépôt de documents datée du 14 avril 2017, annexe 2 de la requête et pièce 21 du dossier administratif). A l'audience du 17 juillet 2017, la partie défenderesse procède au dépôt d'une note complémentaire à laquelle elle annexe les originaux desdits documents (dossier de procédure, pièce 8) et plaide que ces pièces peuvent, tout au plus, attester d'une éventuelle résidence en RDC, mais ne sont pas de nature à renverser les constats posés dans l'acte attaqué quant à l'identité et à la nationalité de la requérante.

Partant, la question de l'identité et de la nationalité de la requérante constituant un élément essentiel de la demande, le Conseil estime nécessaire que les informations figurant au dossier administratif - notamment le dossier visa - soit complétées, et qu'il soit procédé à une analyse approfondie de l'ensemble des documents soumis par la requérante à l'appui de sa demande.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 avril 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

F.-X. GROULARD